

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le - 8 MARS 2018

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du
mettant en demeure la société **BRENNTAG SA**, sise 12, Sente des Jumelles à Montville (76710) de régulariser sa situation administrative et de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 16 janvier 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société BRENNTAG SA ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 février 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 23 février 2018.

CONSIDÉRANT

que lors de la visite du 17 janvier 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la zone SC5 ne fait pas partie des zones remblayées par 30 cm de matériaux ;
- le réaménagement final de la zone polluée n'est pas réalisé ;
- la cartographie du réseau d'eau de sub-surface est partielle ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- une quantité importante de fûts et IBC contenant des produits chimiques ne sont pas sur rétention ;
- outre certains déchets liquides hors rétention sur la zone en exploitation, plusieurs déchets sont entreposés sur la zone non exploitée (pneus, plastiques au sol, anciens extincteurs, anciennes caisses..) non gérés ;
- plusieurs équipements abandonnés sont toujours entreposés sur la zone non exploitée (ancienne rétention, anciennes cuves, ancienne unité de déminéralisation) ;
- les travaux prévus dans l'étude technique foudre ne sont pas encore réalisés.

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.8.3, 8.8.9, 8.8.7, 7.6.4, 5.1.3, 1.7.3, 7.2.7.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG SA de respecter les dispositions des articles 8.8.3, 8.8.9, 8.8.7, 7.6.4, 5.1.3, 1.7.3, 7.2.7.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à Chassieu (69680) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- les articles 8.8.3 et 8.8.9 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 en mettant en œuvre **sous 2 mois** le géotextile anti-poinçonnement et 30 cm de terre végétale sur l'ensemble des zones traitées par Séché et ATD et sur la zone SC5 impactée en pesticides organochlorés. L'engazonnement devra être effectué à la période propice avant l'été 2018 ;
- l'article 8.8.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 en complétant **sous 1 mois** la cartographie du réseau d'eau de sub-surface ;
- l'article 7.6.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 en s'assurant **sous 1 mois** que tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention correctement dimensionnée ;
- l'article 5.1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 en s'assurant **sous 1 mois** de la mise sous rétention des déchets liquides et de la bonne élimination des déchets stockés ;
- l'article 1.7.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 en s'assurant **sous 3 mois** de l'évacuation des équipements abandonnés ;
- l'article 7.2.7.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 en réalisant **sous 3 mois** les travaux nécessaires et les vérifications mentionnées à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (: articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 -

Le présent arrêté est notifié à la société BRENNTAG.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune MONTVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

- 8 MARS 2018

La préfète,

Four la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Yvan CORDIER